

4. Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent se mettre d'accord, ou si les tarifs ne sont pas acceptés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de fixer les tarifs d'un commun accord. Sauf entente contraire, les négociations à cet effet commenceront dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il est déterminé que les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent se mettre d'accord sur les tarifs ou à laquelle les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ont notifié aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante leur insatisfaction à l'égard des tarifs.

5. En l'absence d'un accord, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 18 du présent Accord.

6. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent article.

7. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes usent de leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que les entreprises de transport aérien désignées se conforment aux tarifs convenus déposés auprès des autorités aéronautiques des Parties contractantes, ainsi qu'aux lois ou règlements applicables à cet égard.